

3 mai 1854, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o L'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) :

2^o La loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

LOI de finances du 31 décembre 1917

Article 17 — A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil sera ainsi modifié :

« Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

« Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré, lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale. »

LOI relative aux droits successoraux de l'époux survivant.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 755 du code civil est ainsi modifié :

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

ART. 2. — Après le premier alinéa de l'article 767 du code civil est insérée la disposition suivante :

« Lorsque le défunt ne laisse comme héritiers que

des parents au degré successible dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, la part de la succession qui aurait été attribuée aux parents de l'autre ligne est dévolue au conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ; la disposition de l'article 754 du présent code n'est pas applicable à l'encontre du conjoint survivant. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 1094 du code civil est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code. »

ART. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

ECOLE COLONIALE

Par télégramme ministériel en date du 18 septembre 1931 sont admis à suivre les cours institués à l'Ecole Coloniale en faveur des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux :

GOUINEAU (Henri René) adjoint principal des services civils du Togo.

GRIMAUD (Auguste Jules Jean Armand) adjoint des services civils du Togo.

SANSON (Pierre) adjoint des services civils du Togo.

ERDIAU (Léon) adjoint des services civils du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Conditions d'incorporation dans le cadre supérieur de l'enseignement

ARRETE N^o 509 fixant à nouveau les conditions d'incorporation dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1930 abrogeant l'arrêté du 18 janvier 1929 et fixant les conditions à l'intégration dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1930.

ART. 2. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 5 décembre 1930 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les instituteurs, incorporés dans le cadre local et classés à un grade ou échelon de grade tel que

leur solde dans le nouveau cadre est inférieure à celle qu'ils avaient dans leur cadre d'origine, bénéficient d'un complément de solde égal à la différence existant entre les deux traitements.

Ce complément de solde cesse d'être alloué aux instituteurs intéressés, à compter du jour où ils ont obtenu dans le cadre local une augmentation de solde ou un avancement en grade leur conférant une solde de présence égale ou supérieure à leur solde métropolitaine.

Ce complément de solde est affecté durant le séjour au Territoire des fonctionnaires intéressés, du supplément colonial prévu par les règlements en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU de concordance pour servir à l'incorporation du personnel de l'Enseignement métropolitain dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo.

CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DU TOGO		Montant du complément de solde attribué aux instituteurs incorporés dans le cadre du Togo.
GRADES	SOLDES	GRADES	SOLDES	
		INSTITUTEURS.		
1 ^{re} classe	19.000	principal	après 2 ans	19 000
2 ^{me} classe	17.500		avant 2 ans	17.500
3 ^{me} classe	16.000	ordinaire	après 18 mois	14.500
4 ^{me} classe	14.500		avant 18 mois	14.000
5 ^{me} classe	13 000	adjoint	après 18 mois	12.500
6 ^{me} classe	11.500		avant 18 mois	11.500

Subvention

ARRETE N° 518 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930, ouvrant un compte hors budget au titre « encouragement à l'agriculture »;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante cinq mille francs (65.000 frs.) par an, payable d'avance et

par trimestre les 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année est accordée à la Société Agricole d'Anécho pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} septembre 1931.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « Encouragement à l'agriculture ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.